

La lettre de

La Michodière

Spéciale « Droits sociaux » - Edition 2019

Lettre d'information éditée par le SNFOCOS sous le N° de Commission Paritaire 3 941 D 73 S Alain Gautron, Directeur Gérant

Droits sociaux : un combat continu pour le SNFOCOS!

Le SNFOCOS est historiquement un acteur majeur de la création et de la gestion des régimes de prévoyance (CAPSSA) et de complémentaire santé dont bénéficient le personnel et les anciens salariés des organismes du régime général.

C'est donc naturellement dans l'ADN du SNFOCOS que de :

- défendre ces « conquis sociaux »
- les faire connaître au sein du régime général
- revendiquer pour leur amélioration !

Les négociateurs du SNFOCOS se mobilisent pour nous tous et revendiquent au sein des instances de l'UCANSS :

- au niveau de la prévoyance, des améliorations du régime, et notamment le positionnement de la CAPSSA sur la dépendance
- au niveau de la complémentaire santé, l'amélioration du tableau de garanties et le maintien à son niveau actuel de la prise en charge d'une partie de la cotisation ancien salarié!

Notre action de consolidation et d'amélioration de nos droits a déjà porté ses fruits ces derniers mois et ce numéro spécial est l'occasion de présenter de manière synthétique les droits, encore trop méconnus, auxquels nous pouvons

prétendre!

Bonne lecture!

Alain GAUTRON, Secrétaire Général du SNFOCOS.

Prévoyance : la CAPSSA assure !

À partir du 1er Janvier 1994, le personnel des organismes sociaux n'a plus eu les garanties offertes par la CPPOSS (voir par ailleurs notre dernière victoire relative à la retraite différentielle), régime particulier de retraite et de prévoyance qui a disparu suite à un accord que le SNFOCOS n'a pas signé.

Depuis 1994, le personnel des organismes de Sécurité sociale confie la gestion de son régime de prévoyance (décès et invalidité) à une institution de prévoyance autonome : la Caisse de Prévoyance des Agents de la Sécurité sociale et Assimilés (CAPSSA). Dans le paysage de la prévoyance, c'est une situation assez rare que d'avoir une institution de prévoyance qui ne soit pas adossée à l'un des grands groupes de prévoyance.

Résolument pragmatique, le SNFOCOS s'est inscrit dans la gestion de ce régime de prévoyance complémentaire dès l'instant où il a été mis en place.

Le SNFOCOS est toujours gestionnaire de la CAPSSA, et en a assuré la présidence paritaire pendant 4 ans. Malgré cela, nous constatons que l'institution demeure méconnue.

L'affiliation et la radiation

Les salariés (membres participants) des organismes de Sécurité sociale (membres adhérents), y compris les Caisses Nationales, ainsi que ceux des organismes périphériques, sont obligatoirement affiliés par l'employeur à la CAPSSA.

La radiation intervient, sur information de l'employeur, en cas de démission, licenciement ou départ à la retraite.

La CAPSSA, pourquoi?

La CAPSSA a pour objet d'assurer aux salariés et leurs ayants droits des prestations s'ajoutant à celles accordées par la législation du régime général de la Sécurité sociale.

Concrètement, elle intervient sur deux risques dits « *lourds* » : l'invalidité et le décès.

Le risque invalidité:

salarié de ľun Tout des organismes adhérents, justifiant d'une ancienneté minimale d'affliation de 6 mois (consécutifs ou non) et bénéficiant d'une pension d'invalidité reconnue par le régime général de la Sécurité sociale peut prétendre au bénéfice d'une pension complémentaire d'invalidité.

La demande doit être faite auprès de la CAPSSA dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la pension d'invalidité du régime général.

Le risque décès :

En cas de décès du salarié justifiant d'une ancienneté minimale d'affiliation de 6 mois (consécutifs ou non), et si le décès intervient dans une période d'activité ou dans une période reconnue équivalente ou en situation d'invalidité, la CAPSSA pourra servir :

- un capital décès (150% de la rémunération brute des 12 mois qui précèdent le mois du décès)
- une participation aux frais d'obsèques (frais réels dans la limité de 3700 euros)
- une rente de conjoint / concubin / partenaire lié par un PACS (rente viagère annuelle payée mensuellement équivalent à 10% de la rémunération brute des 12 mois qui précèdent le mois du décès)
- > une rente d'éducation (rente annuelle payée mensuellement jusqu'à 21 ans ou 26 ans en cas de poursuite d'étude ou sans limite d'âae en cas d'inaptitude au travail de l'enfant reconnue avant le 26ème anniversaire, rendant impossible l'exercice d'une activité rémunérée – montant de 11,5% du salaire annuel brut d'activité afférent aux 12 mois qui précèdent le mois du décès).

SOMMAIRE

Une: L'Edito du SG
Pages 1-2: Prévoyance: la CAPSSA
assure!

Page 3 : Retraite différentielle : Une victoire à l'actif du SNFOCOS

Pages 3-5 : Complémentaire Santé : les garanties évoluent

Page 6 : Les aidants familiaux : un combat actuel et futur Pages 6-7 : L'action sociale : un droit

méconnu !

Les revendications du SNFOCOS ?

Le régime de prévoyance n'avait pas été amélioré depuis 2004, malgré les demandes répétées du SNFOCOS. Fin 2018, une RPN a finalement été initiée revaloriser des prestations et traiter du haut degré de solidarité (HDS). Une enveloppe de 12M d'euros (dont 2,3 au titre du HDS) a été débloquée, montrant le d'ambition manque de l'employeur en la matière. Sans surprise, les revalorisations obtenues ont été minimes pour nos négociateurs, comme pour les autres organisations syndicales. Elles font l'objet d'un accord (signé par le SNFOCOS) et concernent le montant:

- du capital décès (porté de 100 à 150%)
- de la rente d'éducation (portée de 10,5 à 11,5%)
- de la pension complémentaire d'invalidité.

S'agissant du HDS, l'enveloppe correspond au seuil fixé par la loi et devrait permettre de financer des mesures en matière d'aide aux aidants familiaux (voir infra).

Cette institution paritaire de prévoyance complémentaire, régie par le code de la Sécurité sociale, est une institution « dédiée ». En d'autres termes, c'est par excellence « l'outil » d'application des accords conclus à l'UCANSS sur cette prévoyance complémentaire.

C'est pour cela que le SNFOCOS continue de le revendiquer : nous œuvrons pour le maintien des prestations servies par la CAPSSA, améliorées en tant que de besoin, et pour l'intégration d'un régime de prestations perte d'autonomie!

Retraite différentielle : une victoire à l'actif du SNFOCOS!

Courant 2018, sous couvert de respecter le RGPD, un parcours du combattant avait été mis en place en matière de versement de l'indemnité différentielle (fruit de la disparition de la CPPOSS): l'AGIRC-ARRCO considérant qu'il s'agissait d'une pension, elle a enjoint Malakoff Médéric Humanis et AG2R de mettre fin au caractère automatique de la liquidation de la pension différentielle. Concrètement. chaque bénéficiaire devait accomplir des démarches pour bénéficier de son droit!

L'action du SNFOCOS

Dès décembre 2018, le SNFOCOS a multiplié les alertes et prises de contacts avec l'UCANSS, Malakoff Médéric Humanis et l'AGIRC-ARRCO au sujet de la gestion du différentiel. En effet, si ce sujet a pris de l'ampleur, c'est parce que :

- ce changement s'est opéré sans que les organisations syndicales, les salariés et les organismes employeurs en soient informés
- l'analyse juridique du SNFOCOS était en totale opposition avec celle de l'AGIRC-ARRCO et des assureurs. En effet, l'indemnité différentielle n'est pas une pension, ni le fruit d'une surcomplémentaire, mais de manière simplifiée, indemnité différentielle versée parce que les prestations servies par la CPPOSS étaient plus généreuses que celles de l'AGIRC-ARRCO!

L'action syndicale et militante du SNFOCOS a récemment porté ses fruits. En effet, c'est par un courriel du 16 octobre 2019, adressé à l'ensemble des organisations syndicales, que

l'UCANSS a annoncé le rétablissement des modalités de gestion relatives à la liquidation de la pension différentielle.

Quelles conséquences?

Le rétablissement de l'automaticité de la liquidation des indemnités différentielles est acté.

Grâce au SNFOCOS, les retraités du régime général éligibles au différentiel vont de nouveau bénéficier du transfert automatique des données les concernant lorsqu'ils liquideront leur retraite.

Grâce au SNFOCOS, chaque salarié éligible au versement d'une indemnité différentielle pourra en bénéficier sans avoir d'autre démarche à effectuer que de faire liquider ses droits à retraite!

Le SNFOCOS se félicite évidemment de cette victoire mais reste mobilisé : nous maintenons nos revendications pour obtenir d'une part la mensualisation du versement du différentiel et d'autre part une valorisation significative de cette prestation !

Le SNFOCOS reste vigilant et revendicatif pour défendre les droits des actifs, comme des retraités!

Complémentaire santé : les garanties évoluent !

Les salariés des organismes du régime général bénéficient d'une couverture obligatoire en matière de complémentaire santé.

Le SNFOCOS, acteur déterminant dans la création de la complémentaire santé nationale des personnels du régime général, a permis la création de ce régime complémentaire à partir de 2009.

Ce régime est confié à trois assureurs :

- AG2R qui assure la couverture de 25% des salariés des organismes du RG
- Malakoff Médéric (désormais Malakoff Médéric Humanis) qui assure également 25% des salariés
- et l'UNPMF (aujourd'hui AESIO) qui assure la gestion d'un salarié sur deux.

Ce régime est précurseur pour l'ensemble des négociateurs, quelle que soit la branche d'activité concernée. Il crée, dès l'origine, une solidarité intergénérationnelle entre les agents et les anciens agents de la Sécurité sociale. Cette architecture sert aujourd'hui de référence à des négociations de branches qui veulent plus qu'une simple « addition de remboursement » par rapport à l'assurance maladie obligatoire.

En effet, au-delà de la solidarité entre générations, nous avons choisi une forme de co-assurance entre les trois opérateurs cités. L'un d'entre eux joue le rôle d'apériteur, c'est-à-dire qu'il représente le groupe d'assureurs, ce qui permet à la commission paritaire de pilotage (CPP) d'avoir un compte rendu intégral tous les mois.

Une première refonte timide

Une refonte du panier de soins avait été envisagée en 2013-2014. En raison du décret du 18 novembre 2014 instituant un nouveau cahier des charges des contrats responsables, les évolutions apportées avaient été limitées :

- Consultations de spécialistes portées de 170% BR à 200% (CAS) / 180% (non CAS)
- Parodontologie portée de 150€ à 200€/an
- Monture portée de 100€ à 120€
- Verres portés au « plafond » des contrats responsables
- Prothèses dentaires remboursées, portées de 400% à 450% BR.

La refonte 2019 : une étape nécessaire mais insuffisante ?

Le SNFOCOS souligne qu'à cotisation inchangée depuis 2012, la situation financière du régime a permis d'enclencher un processus de refonte, que le syndicat appelait de ses vœux de longue date.

Notre syndicat a évidemment participé à tous les travaux en vue d'améliorer le régime, aussi bien des actifs que des retraités à travers des propositions précises qui venaient du terrain et qui ont été relayées dans la Lettre de la Michodière.

À ce propos, le SNFOCOS est fier de son combat pour la création du régime des retraités et particulièrement fier de la solidarité qui se traduit aujourd'hui par un taux d'appel à 75%, seul régime complémentaire en France qui peut le faire grâce

au pilotage au plus près des dépenses et des ressources.

Pour revenir aux améliorations obtenues en 2019, elles sont le fruit de négociation entre les organisations représentatives des agents et l'employeur lors des réunions de la CPP.

La dernière réunion de la CPP traitant de la question de l'évolution du panier intervenue le 25 septembre 2019. Par rapport à nos revendications ambitieuses, le résultat est contrasté, et pour le SNFOCOS, pas à la hauteur des enjeux de reste à charge, ni à hauteur des possibilités offertes par le niveau réserves du régime complémentaire.

Nous pouvons regretter les propositions peu ambitieuses, voire contre productives, de certaines organisations syndicales, plus soucieuses de la situation financière des opérateurs que des attentes des salariés en matière de couverture santé.

Sans entrer dans le détail, le panier de soins évolue sur 12 actes médicaux qui sont améliorés (ex : honoraires, lentilles, médecine douce...) ou créés (poste « Autres » au profit des enfants). Voici les postes concernés :

| Famille d'actes | Poste | Nouvelle garantie à effet du 1 ^{er} janvier 2020 |
|-----------------|--------------------------|---|
| Hospitalisation | Honoraires | 400% de la Base de Remboursement (BR) |
| | Frais de séjour | 400% de la BR |
| | Chambre particulière | 50€/jour dans la limite de 100 jours / an |
| | Lit accompagnant | 50€/jour |
| Pharmacie | Pharmacie à 15% | 50% de la BR |
| Frais médicaux | Consultation généraliste | DPTM1 : 200% de la BR |

¹ DPTM : Dispositif de Pratique Tarifaire Maitrisée, encadre les dépassements d'honoraires des médecins du Secteur 2 (honoraires libres)

| courants | | Non DPTM : 180% de la BR |
|----------------|---|--|
| | Consultation spécialiste | DPTM : 300% de la BR Non DPTM : 200% de la BR |
| | Actes techniques | DPTM : 300% de la BR Non DPTM : 200% de la BR |
| Dentaire | Orthodontie acceptée | 350% de la BR |
| Optique | Lentilles | 300€ / an / bénéficiaire |
| | Chirurgie laser | 500€ / œil |
| Médecine douce | Ostéopathie, chiropraxie, acupuncture, podologie, diététique et nutritionniste | Forfait 60% des frais réels limités à 50 €/ an |
| Autres | Au bénéfice des enfants à charge : séances de psychothérapie, séances de psychomotricité, orthoptie et ergothérapie | Forfait 60% des frais réels limités à 200 €/ an |

A noter : les données relatives aux garanties s'entendent de la prise en charge cumulée (RG + complémentaire). Exemple : la pharmacie à 15% ne bénéficiait d'aucune prise en charge par la complémentaire. A partir du 1^{er} janvier 2020, la complémentaire participera à hauteur de 35%, soit une prise en charge totale à hauteur de 50% (15+35)

L'apport des assureurs ? Les réseaux de soins

Depuis 2017, nous pouvons bénéficier des réseaux de soins mis en place par nos assureurs (ITELIS pour AG2R et KALIVIA pour ADREA et MMH) en optique et audiologie :

- <u>KALIVIA</u>, ce sont + de 5200 opticiens et + de 3500 centres d'audioprothèses en France (cf flyers pour ADREA et MMH)
- <u>ITELIS</u>, ce sont + de 2500 opticiens et + de 900 audioprothésistes en France, ainsi que des dentistes (cf flyer).

Pourquoi y aller?

Les prix pratiqués permettent d'avoir peu ou pas de reste à charge tout en bénéficiant de prestations de qualité. Grâce au recours au réseau de soins, nous faisons des économies au niveau du régime, ce qui permettra de faire encore évoluer le panier de soins et/ou de maintenir le niveau de cotisations.

En outre, nos assureurs nous proposent des services dédiés via leurs plateformes, sites et applications :

- Chaque assuré relevant de MMH dispose d'un compte personnalisé et confidentiel disponible 24/7: TOUT'M (https://extranet.malakoffmederic.com/espaceClie.nt/LogonAccess.do)
- Chez AG2R, il existe un espace client sur le site internet

 (https://inscription.ag2rlamondiale.fr/connexion/)
 permettant de retrouver son historique de remboursements, son niveau de garantie...mais aussi de réaliser des actes en ligne (demande de remboursement, géolocalisation des professionnels de santé...). Il existe aussi une application « Ma Santé » pour IOS et Android)
- Enfin, ADREA propose des services sur un site extranet (https://complementairesante-ucanss.mutex.fr/) permettant de consulter en ligne son historique de remboursements ou de faire des actes en ligne (demande de contact, d'estimation de remboursement, de géolocalisation des professionnels de santé...).

Le SNFOCOS continuera d'œuvrer pour que les bénéficiaires de la complémentaire santé ne renoncent pas à des soins pour un motif économique, y compris s'agissant de soins non-inscrits à la nomenclature des actes !

La santé des salariés et de leurs proches, ainsi que celle des anciens salariés doivent être une priorité pour tous !

Les aidants familiaux : un combat actuel et futur !

Le SNFOCOS revendique depuis plusieurs années la mise en place de garanties en matière de dépendance. Plus largement, c'est la question de l'aidance que les négociateurs SNFOCOS portent au sein de l'UCANSS et des instances paritaires (CAPSSA notamment).

Fin 2019, une négociation sur l'aide aux aidants familiaux va enfin être initiée au niveau de l'UCANSS à l'occasion d'une Réunion Paritaire de Négociation (RPN) nationale.

Peu le savent, mais nous disposons déjà de mesures dont les salariés du régime général peuvent bénéficier :

- Autorisation d'absence pour enfants malades (Art 39 de la <u>CCN</u>) :
 - o Enfant âgé de moins de 11 ans : 12 jours
 - o Entre 11 ans et le 18ème anniversaire : 6 jours
 - En cas d'hospitalisation (y compris à domicile), possibilité d'utiliser le solde de jours non utilisés l'année précédente, dans la limite d'un nombre total de jours accordés ne pouvant pas dépasser 20 jours ouvrés par année civile (Art IV de <u>l'accord du 21 mars 2011</u> relatif à la promotion de la diversité et l'égalité des chances)
- Autorisation d'absence pour enfant à charge reconnu handicapé : 12 jours, quel que soit son âge (Art 39 de la CCN)
- Un aménagement des horaires de travail peut être accordé au salarié, dans la mesure où son poste de travail le permet, en cas de maladie ou d'hospitalisation d'un membre de sa famille (conjoint ou assimilé, ascendants ou descendants directs), sur présentation d'un justificatif médical (Art 15.1 de <u>l'accord RSE du 28 juin 2016</u>). Si un tel aménagement des horaires n'est pas

- envisageable pour des raisons d'organisation du service, des autorisations d'absence non rémunérées sont accordées dans la limite de 20 jours ouvrés par an
- Un complément de rémunération est versé au salarié qui bénéficie d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, dans le cadre d'un congé de solidarité familiale, afin de lui assurer le maintien de sa rémunération. (Art 15.1 du protocole du 28 juin 2016 relatif à la diversité et à l'égalité des chances)
- Un site internet https://ucanss.formation-aidants.com/ (pour la première connexion, identifiant: UCANSS et mot de passe Aidants.com/ pour pouvoir ensuite créer un compte personnel).

Pour les négociateurs du SNFOCOS, il semble opportun de mettre à profit la négociation qui va s'ouvrir à l'UCANSS pour :

- Organiser et développer le don de jours en instituant un cadre national
- Instituer un fonds de solidarité
- Définir des mesures appropriées pour accompagner les aidants, qu'il s'agisse d'aides financières ou de mesures d'accompagnement (y compris en matière de formation professionnelle).

Nous vous tiendrons informés dans la Lettre de la Michodière. Vous pouvez dès à présent nous adresser vos propositions de revendications et/ou vos témoignages.

L'action sociale : un droit méconnu!

De manière générale, l'action sociale consiste en l'octroi de mesures d'assistance individuelle venant en plus des prestations contractuellement prévues par un régime de prévoyance ou de frais de santé.

Faisant appel aux notions de solidarité et d'entraide, l'action sociale concerne indistinctement : l'accès aux

soins, les allocations aux personnes en difficulté, le soutien aux familles en situation de rupture, l'insertion des jeunes, le handicap, l'écoute, le conseil, l'orientation ou la dépendance.

Elle est par définition facultative et gratuite, et n'offre pas de prestation certaine dans son principe ou son montant : chaque situation est traitée de manière individuelle !

Les personnes couvertes par la CAPSSA et/ou le régime UCANSS de complémentaire santé bénéficient de cette action sociale à travers divers mécanismes :

La CAPSSA s'est dotée d'une Commission d'Action Sociale qui a pour objet de mettre en œuvre une action sociale au profit de ses prestataires et avants droits. L'attribution d'aides individuelles est toutefois subordonnée à une condition: il faut bénéficier d'une prestation servie par l'Institution! Il peut être demandé une aide financière exceptionnelle et/ou une demande de prêt d'honneur (sans intérêt), notamment lorsque la personne est confrontée à des aménagements liés au handicap ou en cas de situation financière difficile. Une limite de 3000 euros sur une période glissante de 2 ans est appliquée, portée à 5000 euros par année civile lorsqu'il s'agit d'aménagements liés au handicap.

Pour en savoir plus :

http://extranet.ucanss.fr/contenu/public/EspaceSala ries/RegimePrevoyance/04 fonds social.html ou http://www.capssa.fr/prestataires.html Le régime UCANSS (la complémentaire santé) s'est également doté d'un fonds de solidarité. Géré par une commission de solidarité, il permet d'attribuer des aides exceptionnelles aux adhérents du régime confrontés à des dépenses santé (médicales de paramédicales) occasionnant un reste à charge pour eux-mêmes ou un ayant droit. Sur la base des ressources du fover et de la nature des dépenses exposées, la commission attribue des aides dans la limite du montant réel de la dépense restant à charge et d'un montant maximum de 3000 euros par bénéficiaire sur une période glissante de 2 ans, limite pouvant être portée à 4000 euros en cas de dépenses liées à un handicap. Les dépenses relevant du poste dentaire représentent le premier poste d'aides. La récurrence de certaines aides a été prise en compte pour nourrir les revendications relatives à l'évolution du panier de soins. L'illustration emblématique est à cet égard la création d'une prise en charge des dépenses consécutives à des séances de psychomotricité, d'ergothérapie et de soutien psychologique au profit des enfants.

Les imprimés sont notamment disponibles sur le site du SNFOCOS, de <u>l'UCANSS</u> (<u>fonds de la complémentaire</u>) et de la CAPSSA (<u>fonds social de la CAPSSA</u>).

A noter : Un représentant SNFOCOS siège à la Commission du Fonds de Solidarité de la Complémentaire santé.

AGENDA

Chaque mois:

- Réunion de la CPP Santé
- Réunion de la commission du fonds de solidarité de la complémentaire santé
- Réunion du fonds de solidarité de la CAPSSA

Retrouvez les formulaires de demande sur le site du SNFOCOS

NOS PARTENAIRES











SUIVEZ-NOUS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX





ET SUR FLICKR

RÉSISTER - REVENDIQUER - NÉGOCIER - RECONQUÉRIR



www.snfocos.org - SNFOCOS, 2 rue de la Michodière 75002 Paris - 01 47 42 31 23